

JOURNÉE DE PROTECTION DES DONNÉES 4^e édition 28 janvier 2010

Édito

« Garantir [sur son territoire] à toute personne physique, quelles que soient sa nationalité ou sa résidence, le respect de ses droits et de ses libertés fondamentales, et notamment de son droit à la vie privée, à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel la concernant ».

Tel est l'engagement pris par la Principauté en ratifiant, le 24 décembre 2008, la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, dite Convention 108, qui impliquait une modification de sa législation interne.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 1.165 modifiée et de la Convention 108, Monaco offre des garanties en matière de protection des informations nominatives, équivalentes à celles des Etats européens ouvrant la voie à un partenariat renforcé à l'international.

Sommaire

La CCIN : des attributions étendues	p. 2
La CCIN : une indépendance garantie ...	p. 3
La CCIN : une nouvelle Commission	p. 3
La responsabilité des acteurs	p. 4-5
Nouvelles règles, nouvelles procédures	
· Les formalités déclaratives	p. 6
· La demande d'autorisation	p. 6
· La demande d'avis	p. 7
Application de la nouvelle loi : Comment faire ?	p. 8

Informations Nominatives : nouvelle loi, nouvelles obligations, nouvelles protections...

Le 26 novembre 2008, le Conseil National a voté à l'unanimité la modification de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives.

Elle est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2009.

Son titre modifié donne le ton d'un texte instaurant les conditions de la « protection des informations nominatives », dont la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN) est le garant.

...pour répondre aux réalités d'une Société « tout » numérique

En 20 ans, les technologies de l'informatique et de l'électronique se sont installées dans notre quotidien et il appartient à chacun d'en faire un usage responsable et prudent, car « le progrès technologique n'abolit pas les obstacles ; il en change simplement la nature » (A. Huxley).

On les dit « pratiques », « essentielles », « incontournables », « efficaces ».

Elles sont dans nos poches, nos logements, notre travail, nos voitures. Il s'agit des ordinateurs, des téléphones mobiles, des cartes de crédits, des systèmes de navigation... pour les plus courants. Leurs utilisations et leurs développements semblent ne pas avoir de limites parce qu'ils s'adaptent à nos besoins réels ou créés, parce qu'ils naissent de recherches qui changent notre conception du quotidien et de la vie.

La révolution du numérique sera probablement au XXI^e siècle ce que la révolution industrielle fut au siècle précédent. Il nous appartient à tous de veiller à ce que les droits et libertés des individus ne soient pas sacrifiés sur l'autel du progrès, mais, au contraire, que le respect de l'homme soit le code source de l'ère du numérique.

En ce sens, la loi relative à la protection des informations nominatives pose le principe d'une gestion transparente, loyale et licite de ces données qui concernent la vie privée et personnelle des individus.

Si la loi accorde des droits plus étendus aux personnes, elle les place aussi face à leurs responsabilités, notamment, si les informations nominatives exploitées par un tiers sont des informations rendues publiques par la personne elle-même.

Ainsi, si la loi protège les informations nominatives, le premier maillon de cette protection est l'individu lui-même, en tant que « citoyen numérique » responsable.

La CCIN : des attributions étendues

MISSION PRINCIPALE :

« Contrôler et vérifier le respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection des informations nominatives »

Garant du respect des principes énoncés par la loi, la CCIN est à la fois une sentinelle, un acteur et un contrôleur de la protection des informations nominatives en Principauté.

■ Sentinelle de la protection des données

Les missions de la CCIN ont été renforcées afin qu'elle puisse renseigner les personnes, surveiller les traitements et le respect de la loi, alerter, voire dénoncer si nécessaire, les atteintes aux droits des personnes ou aux dispositions de la loi.

Elle informe les personnes de leurs droits et de leurs obligations :

- en répondant à leurs questions ;
- en communiquant sur la protection des données ;
- en publiant ses délibérations, avis ou recommandations ;
- en établissant et diffusant des rapports sur l'application de la loi relative à la protection des informations nominatives et un rapport annuel sur ses activités.



■ Acteur de la protection des informations nominatives

La CCIN tient le répertoire des traitements automatisés, sorte de « registre des fichiers » qui recense l'ensemble des traitements automatisés mis en œuvre en Principauté. Il est accessible à toute personne intéressée.

Elle peut formuler des recommandations et proposer des dispositions à édicter entrant dans le cadre de ses fonctions.

Elle est consultée par le Ministre d'Etat lors de l'élaboration de mesures ayant trait à la protection des informations nominatives.

Elle exerce le droit d'accès indirect des personnes à leur demande, sur des traitements soumis à publicité restreinte.

Elle informe les personnes sur leurs droits et leurs obligations.

■ Contrôleur de la protection des informations nominatives

La CCIN reçoit les déclarations, les demandes d'avis et les demandes d'autorisation portant sur des projets de mise en œuvre de traitements automatisés.

Elle examine les dossiers adressés puis, si ceux-ci sont complets, délivre un récépissé de mise en œuvre, émet un avis ou une autorisation quant à la mise en œuvre du traitement envisagé, selon le cas (cf pages 6 et 7, nouvelles règles, nouvelles procédures).

Elle contrôle le fonctionnement des traitements.

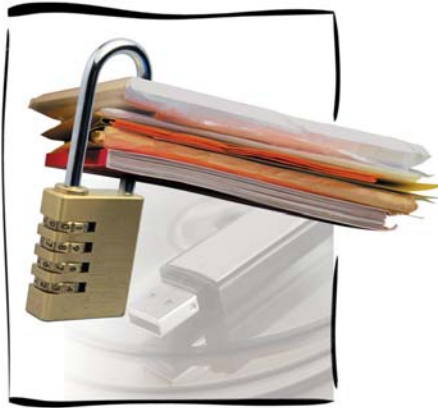
Elle instruit les plaintes et pétitions.

Elle peut prononcer des avertissements ou des mises en demeure.

Elle peut dénoncer au procureur les faits constitutifs d'infraction dans son domaine de compétence.



La CCIN : une indépendance garantie



La CCIN est l'autorité de protection des données monégasque.

La loi n° 1.165 modifiée fait de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives une Autorité Administrative Indépendante qui agit « au nom de l'État et dispose d'un réel pouvoir, sans pour autant relever de l'autorité du Gouvernement ».

Cette indépendance est nécessaire pour permettre aux membres de la Commission d'exercer leurs missions librement et en toute conscience, conformément aux engagements internationaux de Monaco.

Autorité, elle dispose de pouvoirs propres (recommandation, décision, proposition de réglementation, avertissement ou mise en demeure).

Administrative, elle agit « au nom de l'État » et certaines compétences dévolues à l'administration lui sont déléguées (contrôle, vérification, autorisation).

Indépendante des secteurs contrôlés et des pouvoirs publics, elle n'est pas soumise au pouvoir hiérarchique.

Ses membres sont nommés *intuitu personae* par Ordonnance Souveraine sur proposition d'autorités, de conseils ou d'institutions de la Place, mais hors de leurs rangs. Non révocables, ils ne peuvent recevoir d'instructions d'aucune autorité.

La CCIN : une nouvelle commission

Les membres de la CCIN sont nommés pour 5 ans par SAS le Prince Albert de Monaco sur proposition du Conseil National, du Conseil d'Etat, du Ministre d'Etat, du Directeur des Services Judiciaires, du Conseil Communal et du Conseil Economique et Social.

Les nouveaux membres de la CCIN (nommés par Ordonnance Souveraine n°2.231 du 19 juin 2009) sont entrés en fonction le 6 juillet 2009.

Ils ont alors élu : M. Michel SOSSO, Président de la CCIN et Me Jacques SBARATTO, Vice-Président de la Commission.

De gauche à droite, les membres de la CCIN :

M. Patrick MEDECIN,
M Michel SOSSO,
M. Jacques ORECCHIA
M. Daniel BOERI
Mme Stéphanie VIKSTRÖM
Me Jacques SBARATTO



La responsabilisation des acteurs

LE « RESPONSABLE DE TRAITEMENT »,
garant de la qualité des données et de la licéité du traitement,
les obligations légales lui incombent

■ Qui est-ce ?

Le responsable de traitement est la personne qui « détermine la finalité du traitement et les moyens du traitement et qui décide de sa mise en œuvre ».

C'est celui ou celle qui valide un besoin, donne les moyens d'agir et dispose du pouvoir de décision ; c'est-à-dire d'engager l'entreprise, le service, le groupement qui exploitera les informations nominatives.

Il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale, de droit public ou de droit privé, d'une société privée ou d'une entreprise concessionnaire d'un service public, du Ministre d'Etat ou du Maire, d'une autorité publique ou d'une association...

Au regard du droit monégasque, il y a lieu, dans les formalités préalables, de désigner un responsable à Monaco.



■ Quel est son rôle ?

Le responsable de traitement devra s'assurer -tout au long du processus de mise en place d'un traitement d'informations nominatives, et, au cours de sa période d'exploitation- du respect des dispositions légales et réglementaires attachées à la protection des informations nominatives introduites dans la loi n°1.165 modifiée.

Il doit **s'assurer de la licéité du traitement et de sa justification**, que ce soit par le consentement de la personne concernée, par un motif d'intérêt public, par l'exécution d'un contrat ou de mesures pré-contractuelles avec la personne concernée, ou, par la réalisation d'un intérêt légitime à condition de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits fondamentaux des personnes.

Il doit, en outre, **veiller à la qualité des données** traitées, à **la loyauté de leur collecte**, à **la réalité de l'information** des personnes concernées, à **la gestion des risques** présentés par le traitement et la nature des données, **au suivi** de l'exploitation des données **dans le temps et dans l'espace**. Il doit donc **connaître le cycle de vie des informations** qu'il collecte pour assurer leur protection.



LA « PERSONNE CONCERNÉE »

acteur de la protection de ses propres informations

La personne concernée, pilier de la loi relative à la protection des informations nominatives, est « celle à laquelle se rapportent les informations qui font l'objet d'un traitement ».

Elle a des droits... mais la loi l'incite à la vigilance.



DES DROITS...

La loi n°1.165 a renforcé les droits de la personne concernée.

Par exemple:

- le droit d'être informé reposant sur le responsable de traitement a été complété. Il s'applique désormais à la collecte directe ET indirecte d'information (sauf exceptions strictes et justifiées) ;
- le droit d'accès a été étendu aux traitements dits de sécurité publique ou comportant des informations à caractère pénal exploités par les autorités publiques, par l'introduction d'un droit d'accès indirect exercé par la CCIN à la demande de l'intéressé ;
- le droit d'opposition a été étendu à la communication des données à des tiers, notamment, à des fins de prospection ;
- le droit de ne pas être soumis à une décision sur le seul fondement d'un traitement automatisé destiné à établir un profil ou la personnalité d'un individu, sauf garanties spécifiques ou dispositions légales garantissant la sauvegarde de son intérêt légitime, a été introduit.

DES RESPONSABILITES...

La loi n°1.165 impose désormais au responsable de traitement l'obligation de justifier l'exploitation automatisée d'informations nominatives.

En plaçant le consentement de la personne concernée comme justification possible

- d'un traitement (art. 10-2),
- de l'exploitation d'informations sensibles (art. 12 al. 2),
- ou d'un transfert de données vers un pays ne disposant pas de législation équivalente au droit monégasque (art. 20-1),

la loi sur la protection des informations nominatives accorde à la personne concernée un rôle prédominant.

La personne concernée est le principal acteur de la protection de ses propres données en donnant ou refusant son accord quant à leur collecte.

Par ailleurs, le droit de s'opposer à la transmission de ses données à un tiers à des fins de prospection suppose une prise en main de ses informations nominatives par la personne.

Enfin, la loi prévoit que l'exploitation des données sensibles est possible si les informations ont été « manifestement rendues publiques par la personne concernée »... A l'heure des réseaux sociaux, blogs et autres modes d'expression en ligne, la loi rappelle que la protection des informations nominatives commence par le soin que chacun porte à protéger ses propres données.

Nouvelles règles, nouvelles procédures

Avant de collecter ou d'exploiter des informations nominatives par des moyens automatisés (ex. fichier informatique ou numérique, établissement de bases de données...), tout responsable de traitement doit effectuer des formalités préalables auprès de la CCIN.

De manière générale, la loi n°1.165, nouvelle version, a organisé ces formalités selon 3 procédures.

Elle a (1) conservé le principe d'un régime déclaratif pour le secteur privé, (2) créé un régime d'autorisation spécifique à certains traitements eu égard aux risques qu'ils représentent pour les droits et libertés des individus, et, (3) étendu le régime de la demande d'avis.

(1) SECTEUR PRIVÉ : FORMALITÉS DÉCLARATIVES

La déclaration de traitement

Il s'agit de DECLARER le traitement préalablement à son exploitation.

Pour ce faire, un dossier de déclaration comportant un formulaire, des annexes, voire des documents explicatifs, **doit être adressé à la CCIN en RAR ou être déposé au Secrétariat de la CCIN contre reçu.**

Ce dossier doit présenter le traitement, son objectif ou finalité, ce qui le justifie, les personnes concernées, ses fonctionnalités, le détail des informations collectées, son fonctionnement, et, les mesures prises afin d'assurer sa sécurité et celle des données.

Le Secrétariat de la CCIN dispose, à compter de la réception du dossier, de 1 mois pour vérifier son caractère complet.

S'il est incomplet, le dossier est irrecevable et renvoyé au déclarant pour complément.

S'il est complet, le Président de la CCIN délivre un récépissé qui est adressé en RAR au déclarant.

C'est alors que le traitement peut être légalement exploité.

Déclaration simplifiée de conformité

Les traitements automatisés d'informations nominatives respectant strictement un cadre établi par arrêté ministériel peuvent faire l'objet d'une déclaration simplifiée de conformité audit arrêté.

L'arrêté décrit, pour une finalité donnée, les données collectées, leur durée de conservation, leurs destinataires...

Aussi, le responsable de traitement doit, pour utiliser cette procédure, vérifier notamment qu'il n'utilise pas plus d'informations que prévu dans l'arrêté invoqué.

Ce type de déclaration ne peut pas être utilisé en cas de transferts d'informations nominatives vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

Les arrêtés ministériels décrivant les traitements pouvant faire l'objet d'une déclaration simplifiée ainsi que la liste des pays disposant d'un niveau de protection adéquat sont consultables sur le site de la ccin (www.ccin.mc).

(2) LE RÉGIME D'AUTORISATION

Eu égard

- à la sensibilité de certaines informations nominatives,
- à l'objectif poursuivi par le responsable de traitement,
- au(x) risques pour les droits et libertés des personnes,

La demande d'autorisation

La procédure d'examen des traitements soumis à l'autorisation de la CCIN est la même que s'il s'agissait d'une demande d'avis,

Mais, en cas de refus d'autorisation, le traitement ne peut être mis en œuvre ou l'opération ne peut pas être réalisée.

le législateur a jugé opportun de soumettre à l'autorisation préalable de la CCIN les opérations automatisées d'informations nominatives suivantes :

■ **les traitements mis en œuvre par des personnes autres que les autorités judiciaires ou administratives :**

- qui portent sur des **souçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté ;**
- qui comportent des **données biométriques** nécessaires au contrôle de l'identité des personnes ;
- qui sont mis en œuvre **à des fins de surveillance.**

■ **les opérations qui consistent :**

- à **conserver les données au-delà de la durée** prévue à la déclaration, à la demande d'avis ou à la demande d'autorisation ;
- à **transférer des informations nominatives hors de la « bulle protection adéquate »**, sauf exceptions.

β) SECTEUR PUBLIC OU ASSIMILÉ : DEMANDE D'AVIS

Qui est soumis à demande d'avis ?

Sont concernés par la procédure de demande d'avis préalable :

- les personnes morales de droit public ;
- les autorités publiques ;
- les organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public portés sur une liste établie par arrêté ministériel du 31 juillet 2009 qui sont l'OMT, la CAR, la CARTI, la CCSS, la CAMTI, la SMEG, la SMEaux, la SOMOTHA, la CAM, la SMA, Monaco Telecom, la SEPM, MCR, TMC, RMC et la SNCF.

Cas particuliers :

Les organismes de droit privé qui souhaitent mettre en œuvre une recherche dans le domaine de la santé, sont également soumis à demande d'avis (sauf s'il s'agit d'une recherche biomédicale soumise à la loi n°1.265 du 23 décembre 2002, soumise elle à déclaration).

Comment se passe la procédure de demande d'avis ?

La décision de mise en œuvre des traitements pour les personnes visées ci-avant est soumise à avis préalable de la CCIN.

1. Un dossier de demande d'avis complet

Le dossier de demande d'avis est composé d'un formulaire, d'annexes et de tout document explicatif qui permettent à la Commission d'apprécier la licéité du traitement et la qualité des informations nominatives ; notamment au vue des données collectées, de leur origine, des raisons et des conditions de leur utilisation, de leur utilité à la réalisation de la finalité recherchée, des missions du responsable de traitement qui permettent de justifier la collecte de ces informations et leur traitement, de leurs modalités d'exploitations et des mesures prises pour assurer leur sécurité...

Pour les traitements de l'article 11 (liés à la sécurité, à la collecte d'infractions...) le cadre légal des missions justifiant le traitement doit être précisé.

Ce dossier doit être adressé à la CCIN en RAR ou déposé au Secrétariat de la CCIN contre reçu.

Le **Secrétariat** dispose de 1 mois pour s'assurer de son caractère complet.

S'il est incomplet, le Secrétaire Général de la CCIN le retournera au demandeur afin que les informations ou documents manquant soient adressés à la Commission.

2. Un avis de la CCIN

La Commission dispose de 2 mois à compter de la réception du dossier complet pour rendre son avis.

Ce délai est renouvelable 1 fois.

A défaut, l'avis est réputé favorable.

Si l'avis de la CCIN est favorable, le responsable de traitement prend la décision de mise en œuvre portant sur le traitement automatisé concerné.

Cette décision et l'avis de la CCIN sont publiés au Journal de Monaco.

Pour les traitements dits de l'article 11, seuls la décision et le sens de l'avis de la CCIN sont publiés.

Si l'avis de la CCIN est défavorable, le responsable de traitement ne pourra le mettre en œuvre que par arrêté motivé du Ministre d'Etat ou du Directeur des Services judiciaires.

Il pourra également revoir son projet de traitement automatisé en tenant compte des observations de la CCIN, pour lui soumettre une nouvelle demande d'avis.

Après avis de la CCIN, le traitement (sauf s'il relève de l'article 11) est inscrit au répertoire des traitements tenu au siège de la CCIN et consultable par toute personne intéressée

Chaque année, avant le 1^{er} avril, une liste générale des traitements mis en œuvre par les personnes assimilées au secteur public est publiée par arrêté ministériel.



Se procurer des formulaires ?
S'informer sur les nouvelles dispositions ?
Se renseigner sur ses droits ou obligations ?

www.ccin.mc

ou

(+377) 97.70.22.44

Application de la loi nouvelle : comment faire ?

Tout organisme, toute entité ou autorité qui exploite des informations nominatives se doit de respecter les dispositions de la loi n°1.165 relative à la protection des informations nominatives.

Pour s'assurer de la conformité des pratiques aux obligations légales établies, afin de veiller au respect des droits et libertés des personnes, il convient que l'organisme se livre à un audit interne de contrôle, tout d'abord, pour établir si des informations nominatives sont exploitées, comment et pourquoi, puis, pour s'assurer que les formalités à réaliser auprès de la CCIN sont à jour.

■ hypothèse 1 : Tout est en ordre

L'organisme traite des informations nominatives sous forme de fichiers Excel, tableaux, documents, base(s) de donnée... et tout est déjà déclaré à la CCIN.

Faut-il recommencer les formalités ?

Vous disposez d'1 an, soit jusqu'au 1^{er} avril 2010, afin de déterminer si les traitements que vous avez déclarés à la CCIN fonctionnent dans le respect de la loi modifiée (ex. mise à jour de l'information des personnes selon l'art.14, pertinence des données collectées par rapport à l'objectif de la collecte -art. 10-1, modalités de prise de décision sur un dossier -art. 14-1, qualité du contrat avec les prestataires de service -art. 17).

Si la mise en conformité de vos traitements n'a pas d'incidences sur leurs fonctionnalités telles que déclarées ou soumises à la CCIN, alors vous n'avez pas de démarches particulières à réaliser auprès de la Commission.

Si un ou plusieurs traitements se trouvent modifiés dans leurs fonctionnalités, ou, qu'à l'occasion vous vous apercevez que ce que vous avez déclaré n'est plus à jour, il convient de **s'adresser à la CCIN ou de vous rendre sur le www.ccin.mc et de régulariser la situation.**



■ Hypothèse 2 : j'exploite un ou plusieurs traitements sans les avoir déclarés

Vous ne saviez pas que des démarches étaient à initier auprès de la CCIN, ou, vous avez omis de déclarer des traitements :

il vous faut vous rapprocher de la CCIN afin de régulariser la situation et de mettre vos traitements en conformité avec la loi.

■ hypothèse 3 : des projets d'informatisation ou de développement qui portent ou comprennent de telles données sont en cours

Que dois-je faire et comment m'y prendre ?

Qui dit... informations nominatives (nom, prénom, adresse, numéro identifiant...) d'une personne physique (clients, fournisseurs, salariés, prestataires, adhérents, visiteurs, utilisateurs, abonnés...) avec utilisation de moyens automatiques (électronique, informatique, numérique...),

Dit... CCIN et formalités administratives préalables.

Vous devez dès que le projet est au stade de l'établissement de la définition des besoins ou du cahier des charges et/ou de la planification, intégrer les formalités CCIN et les délais a maxima de réponse ; ils varient de 1 mois à 5 mois.

Cette prise en considération est d'autant plus importante que certains traitements sont désormais soumis à l'AUTORISATION de la CCIN.

En conséquence, si la CCIN refuse l'aspect du projet qui implique l'exploitation automatisée d'informations nominatives, les opérations concernées NE POURRONT PAS être réalisées ; le risque est la remise en cause du projet lui-même.

C'est le cas, hors secteur public, pour les traitements de vidéosurveillance, de géosurveillance, de contrôle d'accès avec empreintes digitales ou données biométriques, ou si vous souhaitez exploiter des informations portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté.

C'est également le cas lorsque des informations nominatives sont susceptibles d'être communiquées vers des pays ne disposant pas d'une législation reconnue comme apportant des garanties équivalentes à la législation monégasque.

COMPOSITION DE LA COMMISSION :

Président : Michel Sosso
Vice-Président : Jacques Sbarrato

Daniel Boeri, Patrick Medecin,
Jacques Orecchia, Stéphanie Vikström

COMPOSITION DU SECRETARIAT PERMANENT :

Chef de Projet : Albert Brummer
Administrateurs Juridiques : Céline Ansquer, Valérie Louisy,
Caroline Porasso
Secrétariat : Emilie Campillo

Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Bureau 409 - Bloc B - "Gildo Pastor Center" - 7, rue du Gabian - MC 98000 Monaco - Téléphone : (+377) 97 70 22 44 - Fax : (+377) 97 70 22 45

E-mail : ccin@gouv.mc - Site Internet : www.ccin.mc

Les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 09h00 à 12h30 et l'après-midi sur rendez-vous..

Photos : © DR.